

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local du Togo — Exercice 1943, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XX

LUTTE CONTRE LA TRYPANOSOMIASE (*Personnel*)ART. 2. — *Fonctionnement des Secteurs*

§ 3. — Personnel indigène 200.000^{frs}

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par l'annulation suivante :

CHAPITRE XXI

PROPHYLAXIE ET TRAITEMENT DE LA TRYPANOSOMIASE
(*Matériel*)ARTICLE 1^{er}. — *Fonctionnement des Secteurs*

§ 3. — Médicaments, matériel, etc. 200.000

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Avril 1944.

J. NOUTARY.

Piments

N° 236 AGRO. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

4 mai 1944. — La campagne d'achat des piments sera close le 15 mai 1944.

Personnel

ARRETE N° 237 CAB. du 4 Mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 407 du 11 septembre 1940 déterminant les conditions d'affectation et de mutation du personnel mis à la disposition de certains chefs de service du territoire est abrogé.

ART. 2. — Les affectations et les mutations des fonctionnaires des cadres secondaires de l'A. O. F., des cadres locaux indigènes et des agents du personnel auxiliaire, seront soumises à la signature du Commissaire de la République.

ART. 3. — Ces mutations et affectations devront auparavant être soumises à l'avis du Commandant de cercle intéressé dans l'affectation ou la mutation.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet à partir de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Mai 1944.

J. NOUTARY.

Attributions du secrétaire général du Togo

ARRETE N° 238/APA du 5 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire ministérielle du 23 mai 1912, relative aux attributions pouvant être éventuellement consenties par les Chefs de Colonie aux Secrétaires généraux des Colonies;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 330 du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transports administratifs au Territoire;

Vu l'arrêté général n° 1539 TP. du 30 avril 1941 sur la répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle;

Vu la décision n° 394 du 31 mai 1941 portant attribution de fonctions pour l'application de l'arrêté général n° 1539 TP. du 30 avril 1941 susvisé;

Vu la décision n° 562 du 6 août 1941 modifiant la décision n° 394 du 31 mai 1941 susvisée;

Vu l'arrêté n° 369 A. E. du 7 juillet 1942 portant création au Togo d'un Service de Contrôle des Prix et Stocks;

Vu l'arrêté général n° 4543/TP. du 22 décembre 1942 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux Publics de l'A. O. F. et du Togo;

Vu l'arrêté n° 370 AE. du 7 juillet 1942 portant création d'une commission de contrôle des prix;

Vu l'arrêté général n° 999 TP. du 6 mars 1943 organisant la Direction des Transports;

Vu l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et l'arrêté général n° 1460 P. du 10 avril 1943 portant création auprès du Commissaire de la République au Togo d'un poste de Secrétaire général de ce territoire;

Vu l'arrêté local n° 22 C. D. du 9 janvier 1943 portant création et organisation au Territoire du Togo d'un Service des Contributions Directes;

Vu l'arrêté n° 346 A. P. A. du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des Bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu la lettre n° 120 AP./1 du 28 avril 1944 de M. le Gouverneur Général de l'A. O. F., relative aux attributions du Secrétaire général du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous l'autorité du Commissaire de la République, le Secrétaire général du Togo dirigera et coordonnera le fonctionnement :

du Bureau des Finances et de la Comptabilité
du Bureau des Affaires Economiques
du Service du Contrôle des Prix et des Stocks et de la Commission de Contrôle des Prix
du Bureau des Affaires Politiques, Administratives et Sociales
du Service des Contributions Directes
de la Production Industrielle
des Transports administratifs du Territoire.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Togo veille à ce que les liaisons nécessaires entre les bureaux et services désignés à l'article premier, d'une part, et les divers autres services du Territoire, d'autre part, s'effectuent régulièrement et sans retard.

ART. 3. — Le Secrétaire général du Togo soumet à la signature du Commissaire de la République les affaires ressortissant aux bureaux et services énumérés à l'article premier et dont il aura, au préalable, entretenu les chefs de bureaux et de services.

Il a qualité pour signer, par délégation du Commissaire de la République, les pièces et documents administratifs présentés par les dits bureaux et services et adressés, soit aux Commandants de Cercles, Subdivisions, Présidents des Sociétés Indigènes de Prévoyance, soit aux Chefs des divers services du Territoire qui se rapportent aux matières ci-après :

Affaires Politiques

Œuvre de bienfaisance : Croix-Rouge; protection des mineurs; etc. . .

Relations avec les associations d'Anciens Combattants.

Administration indigène : Chefs indigènes; examen des projets de droits et taxes afférents aux indigènes.

Rapports politiques; recensements et démographie; tournées.

Régime des armes et munitions.

Etat civil indigène; indigénat.

Administration pénitentiaire.

Administration générale

Associations : Syndicats, sociétés, cercles et clubs; débits de boissons; loteries; jeux; fêtes nationales.

Réglementation du travail.

Police sanitaire : hygiène et urbanisme.

Inhumations, exhumations et transferts.

Exercice de la pharmacie; dépôts pharmaceutiques.

Etablissements dangereux et insalubres.

Dons et legs.

Administration de la garde indigène : recrutement, avancement, discipline, congés.

Contentieux.

Affaires Economiques

Production agricole, pastorale et forestière; stations d'essai; hydraulique agricole; fonds de solidarité coloniale; crédit colonial; crédit agricole; étude des ressources économiques du pays; documentation économique et statistiques de la production; sociétés indigènes de prévoyance et groupements coopératifs; fonds commun des sociétés de prévoyance; alimentation indigène, circulation, conditionnement et vérification des produits, organisation des transactions, prix; mobilisation économique, avis sur les questions de main-d'œuvre; avis sur les questions domaniales; avis sur les questions agricoles, pastorales, forestières et de chasse.

Echanges commerciaux; commission d'importation et d'exportation; politique de soutien; rachat des produits; autorisations d'importation (celles non délivrées par le Service des Douanes); crédit commercial et contrôle des changes; législation commerciale, industrielle et d'intérêt économique; documentation économique et statistiques concernant les exportations; chambre de commerce et d'agriculture; groupements professionnels économiques; relations avec les agences, bureaux et comptoirs économiques de l'Afrique Française en dehors de la Fédération; marine marchande et inscription maritime; répercussion économique des organisations et tarifs des transports terrestres, fluviaux et maritimes; foires expositions etc. . .; avis

sur les questions de productions industrielles traitées par le service des Travaux publics.

Réglementation des prix; consommation et rationnement des produits; documentation et statistiques concernant les stocks de denrées alimentaires et produits rationnés.

Finances et Comptabilité

Organisation financière, préparation et exécution du budget local et des budgets annexes (Emprunt); budgets des communes-mixtes; budget de la Chambre de Commerce; impôts directs et contributions; ordonnancement; comptabilité des agences spéciales et des services régis par économie; comptes administratifs; apurement; trésorerie; caisse de réserve; soldes et indemnités; pensions.

Approvisionnement et Magasin général; logement et ameublement; adjudications et marchés; commandes; liquidations et mandatement des dépenses de matériel; autorisations de dépenses; comptabilité-matières; règlements et instructions.

Service des Contributions Directes

Etude des questions se rapportant aux impôts locaux.

Assiette et contentieux des impôts, taxes assimilées et tous autres droits ou taxes confiés au service.

Vérification des matrices et de l'émission des rôles.

Contrôle de l'apurement des rôles d'impôts directs et taxes assimilées établis par les Commandants de Cercle.

Contrôle des timbres fiscaux, jetons d'impôts et carnets de comptabilité utilisés pour la perception d'impôts directs à forme numérique.

Etude et présentation des demandes relatives aux allocations familiales.

ART. 4. — Le Secrétaire général a, en outre, qualité pour signer, par délégation :

les correspondances relatives à l'exécution des marchés passés par le service local, soit dans le Territoire, soit à l'extérieur;

les correspondances à destination de l'extérieur, ne comportant pas initialement de décisions et qui se rapportent aux matières visées à l'article précédent.

ART. 5. — Sur tous les documents pour lesquels il a reçu délégation de signature, le Secrétaire général fera précéder sa signature par la mention :

*Pour le Commissaire de la République
et par délégation*

Le Secrétaire Général du Togo.

ART. 6. — Outre les attributions et délégations qui lui sont consenties par les dispositions qui précèdent, le Secrétaire général du Togo :

a) dirige le Garage central de Lomé et contrôle l'exécution des transports administratifs appartenant au Territoire;

b) assuré, par délégation du Commissaire de la République, les fonctions de chef du groupement et de chef du secteur de répartition pour le fonctionnement de la production industrielle.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décisions susvisées n° 394 du 31 mai 1941 et n° 562 du 6 août 1941 et

l'arrêté n° 347 A. P. A. du 16 juin 1943 fixant les attributions de l'Administrateur de 1^{re} classe Négrié, Secrétaire général du Togo.

ART. 8. — Le Secrétaire général, les Chefs de service et de bureau, les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* du Territoire.

Lomé, le 5 mai 1944.

J. NOUTARY.

Quinine préventive

MODIFICATIF à l'arrêté n° 37 s/s du 14 janvier 1943 réglementant la délivrance des synthétiques anti-malariques.

Au lieu de :

ART. 4. — La délivrance mensuelle aura lieu la dernière semaine du mois précédent sur état global fourni par les chefs de Service et de Bureau.

Lire :

ART. 4. — La délivrance mensuelle a lieu à la pharmacie d'approvisionnement le dernier jour du mois précédent, sur un état détaillé fourni en double exemplaire par les chefs de Service et Bureau. Cet état doit parvenir au Directeur local de la Santé publique avant le 25 de chaque mois. La quantité à délivrer sera calculée par les parties prenantes en multipliant la dose de base par le nombre de dimanches dans le mois.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Mutation

Par décision N° 181 p. du :

1^{er} Mai 1944. — M. Dantec Xavier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils, adjoint au Commandant de Cercle du Centre est nommé Chef de la Subdivision de Sokodé, en remplacement de M. Déluz Georges, administrateur-adjoint des Colonies, évacué sur l'Hôpital de Lomé.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.

M. Dantec est en outre nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Sokodé.

PERSONNEL INDIGÈNE

Affectation

Par décision N° 182 p. du :

4 mai 1944. — Le commis d'administration de 3^e cl. Tossou Abalo, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux Publics du Togo en remplacement du commis-expéditionnaire-adjoint de 4^e classe du cadre spécial du Gouvernement général de l'A. O. F. Mensah Emmanuel qui reprend son service au Bureau des Finances.

Forces de police

Par arrêté N° 223 BM. du :

26 Avril 1944. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 22 avril 1944 les miliciens dont les noms suivent, condamnés le 22 avril 1944 à 2 ans 6 mois de prison par le Tribunal du 1^{er} degré de Bassari pour vol :

Hounsou Louis, milicien de 1^{re} classe N° Mle M/886/AD de la 2^e Cie de Milice.

Manantan Anagonou, milicien de 2^e classe N° Mle M/1004/AD de la 2^e Cie de Milice.

DIVERS

Associations

Par arrêté N° 235 APA. du :

4 Mai 1944. — Est autorisée dans le Territoire du Togo la constitution des sociétés chorales catholiques ci-après dénommées :

« Saint Grégoire et Sainte Cécile » ;

« Saint François d'Assises » ;

« Saint Christophe » ;

« Sacré-Cœur de Jésus (Havilolo) » ;

« Saint Augustin » ;

dont les sièges sont fixés à Lomé.

Sont approuvés les statuts de chacune de ces sociétés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Distinctions honorifiques

Par arrêté N° 233 p. du :

4 Mai 1944. — La Médaille d'Honneur en argent des Douanes est décernée aux agents indigènes des cadres locaux des Douanes du Togo ci-après désignés :

M.M. Armerding Stéphan, commis ppal^e de 2^e classe, en service à Lomé,

Toyi Bruno, préposé de 2^e classe en retraite, Pédanou Andréas, commis de 3^e classe, en service à Lomé,

Amadou Yabana, sergent garde-frontière 1^{er} échelon, en service à Dapango,

Mensah Georges, sergent garde-frontière 1^{er} échelon, en service à Aflao.

Enseignement

Diplôme d'aptitude professionnelle

N° 1180/1p. — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du 25 avril 1944 :

Sont déclarés définitivement admis à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

21 — Ayih Frédéric, du Togo, sans mention.

Impôts

Cotes irrécouvrables

Par arrêté n° 228 c. d. du :

27 avril 1944. — Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes, Exercice 1943, ci-après :